

DCS : 2024-03-02

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 083-258300540-20240301-20240302-DE



DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du
Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence

Séance du 1^{er} mars 2024

Objet :

**Affectation
du résultat**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars 16h30,

Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Camille BOUGE.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22/02/2024

Secrétaire de séance : Nicolas MARTEL

Nombre de conseillers : En exercice : 8 - Présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7 – Votes pour : 7 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : Messieurs Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Bernard HENRY, Michel RAYNAUD , Alain BOURDERAU, René UGO

Procurations : Jean-Yves HUET (à Camille BOUGE)

Absents excusés : Jean-Yves HUET, Guillaume DECARD,

Concernant l'affectation du résultat 2023

Monsieur le Président a présenté au Conseil Syndical le compte administratif 2023 du syndicat mixte M14, conforme au compte de gestion du percepteur :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	23 339,95€	3 222,46€
Recettes	44 452,35€	49 666,85€
Résultats 2023	21 112,40€	46 444,39€

Le compte administratif 2023 fait apparaître :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de : 49 635,71 €
- Un excédent cumulé d'investissement de : 78 138,90 €

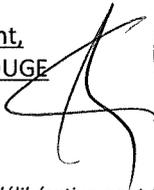
Le conseil syndical après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en voir délibéré :

DECIDE

- D'AFFECTER les résultats du compte administratifs 2023 de la façon suivante :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Versement à la section d'investissement : compte R 1068	20 000,00 €
Solde d'exécution reporté : compte R 002	29 635,71 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution reporté : compte R 001	78 138,90 €

Le Président,
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.